



Décision n° CODEP-LYO-2019-033997 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 août 2019 autorisant Orano Cycle à modifier la durée minimale de refroidissement des conteneurs d’hexafluorure d’uranium de type 30 B dans les autoclaves d’échantillonnage liquide 48Y de l’installation nucléaire de base n° 168

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le décret n° 2011-1949 du 23 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 autorisant la Société d’enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier TRICASTIN-19-000740-D3SE/SUR du 4 mars 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier la durée minimale de refroidissement des conteneurs d’hexafluorure d’uranium de type 30 B dans les autoclaves d’échantillonnage liquide 48Y de l’installation nucléaire de base n° 168 dans les conditions prévues par son courrier du 4 mars 2019 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 août 2019.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**



Christophe KASSIOTIS